



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 143

en date du 23 juin 2009

imposant à la société PSM France FORMICA la mise en œuvre d'un POI commun à la zone actual de Valmont.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ; .

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-53 du 17 février 2003 autorisant la Société PSM France FORMICA à poursuivre les activités d'entrepôt de son établissement à VALMONT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mai 2009 ;

Considérant que la société SOLOGIS à Valmont loue une partie de son entrepôt, environ 10.000 m², à la société PSM FORMICA ;

Considérant que la société SOLOGIS déclare prendre à son compte la gestion de la sécurité de l'ensemble du site par la mise en place d'un Plan d'Opération Interne qui couvrira les deux établissements ;

Considérant le Plan d'Opération Interne transmis en date du 8 mars 2007 et la convention de sécurité mise en œuvre sur la zone ACTIVAL de VALMONT datée du 03 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3.1 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-53 du 18 février 2003 autorisant la société PSM France FORMICA à poursuivre les activités de son établissement de Valmont est modifié comme suit :

La Société PSM France FORMICA met en œuvre un Plan d'Opération Interne commun à la zone ACTIVAL de Valmont.

Une convention détaille les outils et règles mises en œuvre par l'exploitant afin de mettre en application un Plan d'Opération Interne commun à l'ensemble de la zone ACTIVAL de Valmont.

Le Plan d'Opération Interne, régulièrement mis à jour, est rédigé dans ce sens.

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valmont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Valmont, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 23 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

